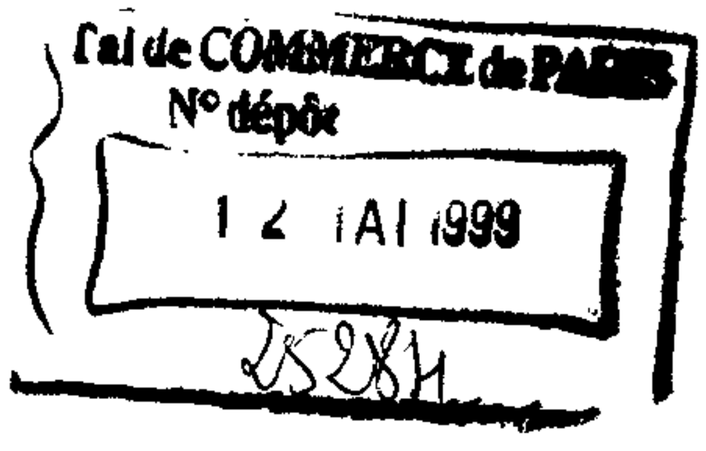
9H[B] 16218

Visé pour timbre

CESSION DE PARTS



Les soussignés :

Monsieur Claude ESQUIROL,
demeurant Route de Saint Jean 05000 GAP,

ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

et Monsieur Jean-Jacques ESQUIROL,
demeurant La Motte 07170 LUSSAS,

ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à Gap du 15 avril 1992, enregistré à Gap R.D. F° 84, N° 270/2, il existe une société à responsabilité limitée dénommée J.D.C. DEVELOPPEMENT, au capital de 50.000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 61 rue Falguière, 75015 PARIS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS PARIS B 387 899 883. La société J.D.C. DEVELOPPEMENT a pour objet principal : la recherche, le développement et le négoce de logiciels informatiques et plus particulièrement dans le cadre des terminaux points de ventes.

Le Cédant possède 50 (cinquante) parts sociales de 100 F chacune qu'il a acquises de Madame Marthe DAIREAUX CHAPON aux termes d'un acte sous seings privés en date à Paris du 5.10.1994, enregistré à La Recette Principale de Poissy, le 2.11.1994.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Monsieur Claude ESQUIROL cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Jean-Jacques ESQUIROL qui accepte 25 (vingt cinq) parts de 100 F sur les 50 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Jean-Jacques ESQUIROL devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites parts.

BEA CE ME ACE



Visé pour timbre

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 2.500 F (deux mille cinq cent francs) que Monsieur Jean-Jacques ESQUIROL a payé à Monsieur Claude ESQUIROL, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 31 juillet 1963 à Marseille (13),

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 21 mars 1992 avec Madame Anne-Christine DISSARD, épouse ESQUIROL, née le 4 janvier 1966.

Madame Anne-Christine ESQUIROL, conjoint commun en biens du Cédant intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.

- qu'il est de nationalité française,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,

- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 22.07.1957 à Marseille (13)

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 26.08.1995 avec Madame Cécile TINLAND née le 26 mars 1968
- que les parts sont acquises au moyen de biens communs et que Madame Cécile ESQUIROL, son conjoint commun en biens a été avertie le 15 février 1999 par lettre recommandée avec avis de réception dont copie est annexée aux présentes,
- que Madame Cécile ESQUIROL par la réponse en date du 19.02.1999 déclare avoir donné son consentement à l'opération et ne pas avoir l'intention de revendiquer la qualité d'associé

- qu'il est de nationalité française,

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,

- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.



Visé pour timbre

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 8 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Interviennent aux présentes :

Monsieur Jacques DAIREAUX-CHAPON
Monsieur Joël JOLLY

seuls autres associés de la Société, lesquels, après avoir pris connaissance de la présente cession, déclarent y donner leur consentement et agréer Monsieur Jean-Jacques ESQUIROL en qualité de nouvel associé.

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 7 des statuts qui serait désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7- PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Jacques DAIREAUX-CHAPON	425 parts sociales
Monsieur Joël JOLLY	25 parts sociales
Monsieur Claude ESQUIROL	25 parts sociales
Monsieur Jean-Jacques ESQUIROL	25 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 500.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions susindiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

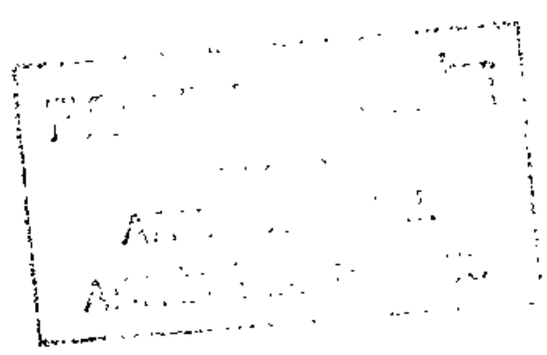
REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société J.D.C. DEVELOPPEMENT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

ACE ACE



Visé pour timbre

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à
Le 22 février 1999
En six originaux

Le Cédant

Claude ESQUIROL

Le conjoint du cédant

Anne-Christine ESQUIROL

Le Cessionnaire

Jean-Jacques ESQUIROL

Les Associés :

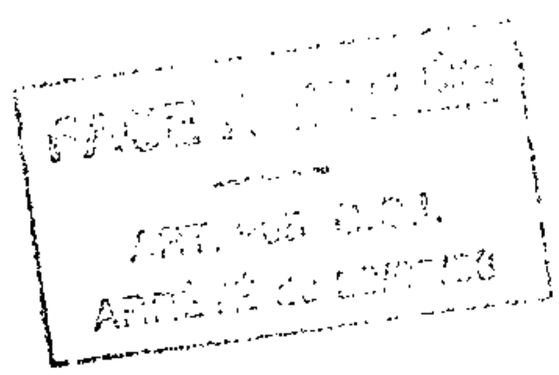
Jacques DAIREAUX-CHAPON

Joel JOLLY

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE GAP LE 22 Mars 1999
F° 73 BORD. 133/2
REÇU – Dt DE TIMBRE 456 F
– Dts D'ENREGt 120 F
Signature :

4 t x 6 RK x 13 F
2500 x 4,8 %



RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 7ème SAINT-THOMAS-D'AQUIN – INVALIDES
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ 3R50
LE - 6 MAI 1999
Bord. 553 C 30 Fo
REÇU – [illegible] 574 (par exemplaire)
– Dte D'ENREGt 550 F/
Le Receveur Principal :

DUPLICATA

CESSION DE PARTS

Les soussignés :

Monsieur Jacques DAIREAUX,
demeurant 9 domaine des Bois Janeaudes, 78580 LES ALLUETS LE ROI,

ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

Monsieur Guillaume BIDOU,
demeurant 63 boulevard des Invalides 75007 PARIS,

ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à Gap du 15 avril 1992, enregistré à Gap R.D. F° 84, N° 270/2, il existe une société à responsabilité limitée dénommée J.D.C. DEVELOPPEMENT, au capital de 50.000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 61 rue Falguière, 75015 PARIS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS PARIS B 387 899 883. La société J.D.C. DEVELOPPEMENT a pour objet principal : la recherche, le développement et le négoce de logiciels informatiques et plus particulièrement dans le cadre des terminaux points de ventes.

Le Cédant possède 425 parts sociales d'une valeur nominale de 100 F chacune qu'il a acquises de Madame Marthe DAIREAUX CHAPON aux termes d'un acte sous seings privés en date à Paris du 5.10.1994, enregistré à à La Recette Principale de Poissy, le 2.11.1994.

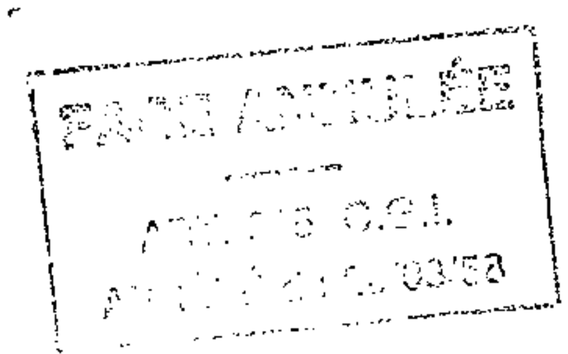
CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Monsieur Jacques DAIREAUX cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Guillaume BIDOU qui accepte deux parts d'une valeur nominale de 100 F sur les 425 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Guillaume BIDOU devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites parts.



PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 2.000 F (deux mille francs) que Monsieur Guillaume BIDOU a payé à Monsieur Jacques DAIREAUX, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 9.01.1947 à Neuilly sur Seine (92)

- qu'il est marié avec Madame Marthe DAIREAUX , née le 5.01.1997 , sous le régime de la séparation de biens

- qu'il est de nationalité française,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,

- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 1er mars 1980 à Paris XVIe,

- qu'il est célibataire,

- qu'il est de nationalité française,

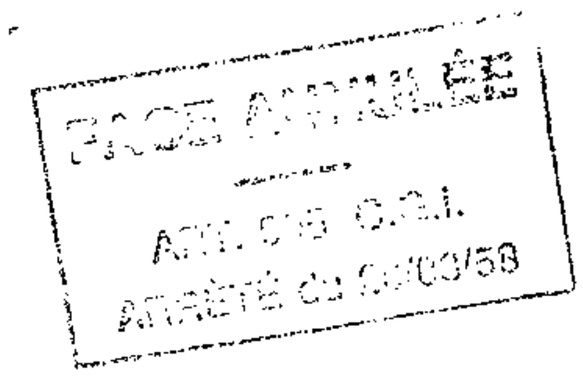
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,

- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 9 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 5 mars 1999 la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Monsieur Guillaume BIDOU, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé.


PROF. ANNALES
ANN. SUP. C.S.I.
Arrêté du 04/03/58

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société J.D.C. DEVELOPPEMENT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

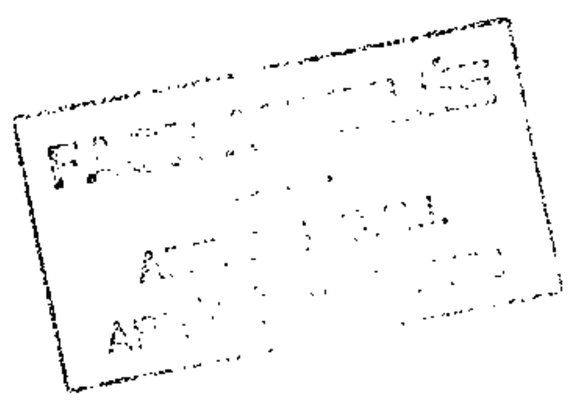
Fait à Paris
Le 10 mars 1999
En 6 originaux

Le Cédant

Jacques DAIREAUX

Le Cessionnaire

Guillaume BIDOU



J.D.C. DEVELOPPEMENT
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50.000
Siège Social : 61 rue Falguière 75015 PARIS
RCS PARIS B 387 899 883

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 MARS 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf, le 5 MARS, à 18 heures,

Les associés de J.D.C. DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Jacques DAIREAUX-CHAPON possédant 425 parts.
Monsieur Joël JOLLY possédant 25 parts.
Monsieur Claude ESQUIROL possédant 25 parts.
Monsieur Jean-Jacques ESQUIROL possédant 25 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques DAIREAUX-CHAPON, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre adressée à chaque associé
- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Jacques DAIREAUX, de céder à Monsieur Guillaume BIDOU, demeurant 63 bld des Invalides 75007 PARIS, deux parts sociales sur 425 parts lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Guillaume BIDOU en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus autorisée, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

"Article 7 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 F (cinquante mille francs) et divisé en 500 (cinq cent) parts sociales de 100 F (cent francs) chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés, compte tenu des modifications statutaires intervenues depuis la constitution de la société, à savoir :

Monsieur Jacques DAIREAUX-CHAPON,..... 423 parts sociales
Monsieur Joël JOLLY,..... 25 parts sociales
Monsieur Claude ESQUIROL,..... 25 parts sociales
Monsieur Jean-Jacques ESQUIROL,..... 25 parts sociales
Monsieur Guillaume BIDOU, 2 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 500."

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions susindiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

JDC DEVELOPPEMENT

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 50.000 F

SIEGE SOCIAL : 61 RUE FALGUIERE
75015 PARIS

STATUTS

Mis à jour le 22 février 1999

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1.- Forme

La société JDC DEVELOPPEMENT a été constituée sous ses forme et dénomination actuelles aux termes d'un acte sous signatures privées en date à GAP (05) du quinze avril mil neuf cent quatre vingt douze, y enregistré le 19 mai 1992, folio 84 , numéro 270/2, publié dans le journal d'annonces légales « ALPES ET MIDI » du 1er mai 1992 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de GAP le 31 juillet 1992 sous le numéro 920675.

Elle est régie par les lois en vigueur et, notamment, par la Loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 modifié et tous les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 2.- Objet

La société a pour objet :

- la recherche, le développement et le négoce de logiciels informatiques et plus particulièrement dans le cadre des terminaux points de ventes,

- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similiaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3.- Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

JDC DEVELOPPEMENT

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement deds mots : « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » ete de l'énonciation du capital social.

Article 4.- Siège social

Le siège social est fixé à :

61 RUE FALGUIERE
75015 PARIS

Article 5.- Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Apports

Il a été apporté à la société lors de sa constitution une somme en numéraire de 50.000 F.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 F (cinquante mille francs) et divisé en 500 (cinq cent) parts sociales de 100 F (cent francs) chacune, entièrement souscrites et libérées et attribués aux associés, compte tenu des modifications statutaires intervenues depuis la constitution de la Société, à savoir :

- à Monsieur Jacques DAIREAUX à concurrence de quatre cent vingt cinq parts sociales, ci	425 parts
- à Monsieur Claude ESQUIROL à concurrence de vingt cinq parts sociales, ci	25 parts
- à Monsieur Joël JOLLY à concurrence de vingt cinq parts sociales, ci	25 parts
- à Monsieur Jean Jacques ESQUIROL à concurrence de vingt cinq parts sociales, ci	25 parts
Total des parts composant le capital social cinq cent, ci	500 parts

TITRE III

PARTS SOCIALES-CESSION DE PARTS

Article 8. - Parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social

Article 9.- Cession et transmission de parts sociales

Les cessions de parts sociales réalisées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Toute clause contraire est nulle.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois .

La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

Les parts sociales transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux, sont également soumises à agrément dans les mêmes conditions.

TITRE IV

GERANCE

Article 10.- Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée de leur mandat est fixée lors de leur nomination.

Article 11.- Pouvoirs des gérants

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans les rapports internes, lorsque la gérance n'est pas assurée par l'associé unique, on ne peut constituer hypothèque sur un immeuble social, ni nantir le fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisé par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision de l'assemblée.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 12- Rémunération des gérants

La rémunération du gérant est fixé par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

Article 13.- Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

TITRE V

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT

OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 14- Conventions soumises à procédure spéciale

Sous réserves des interdictions légales, les conventions intervenues entre la société et son gérant sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les conventions passées par l'associé unique et la société font simplement l'objet d'une mention au registre des décisions et ne font donc pas l'objet d'un rapport spécial du gérant ou du Commissaire aux Comptes , s'il en existe un, contrairement au régime général applicable aux sociétés à responsabilité limitée pluripersonnelles.

En cas de pluralité d'associés, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Les conventions conclues par un gérant non associé sont, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

Les dispositions des alinéas qui précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 - Conventions interdites

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'appliquent aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES
EXERCICE SOCIAL COMPTES SOCIAUX

Article 16: Décisions collectives

L'associé unique exerce les pouvoirs et les prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée convoquée par le gérant dispose des pouvoirs que les textes en vigueur et les présents statuts lui attribuent.

I - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions de l'article 33 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

II - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

III - Décisions ordinaires

Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 17 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 29 ci-dessus et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

IV- Décisions extraordinaires

Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

V - Vote, représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint , par un autre associé.ou tout autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

VI.- Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Article 17 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois.
Il commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social commence à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le 31 Décembre 1992.

Article 18.- Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le gérant non associé ou l'associé unique gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

La gérance dresse également le compte de résultats, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique ou s'il y a lieu l'assemblée des associés approuve les comptes dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE VII

TRANSFORMATION-DISSOLUTION

LIQUIDATION

Article 19.- Transformation

La société ne peut se transformer en société d'une autre forme que si elle comporte au moins le nombre minimum d'associés requis pour la société dont elle veut adopter la forme.

La transformation de la société en société en nom collectif en commandite simple ou en commandite par actions peut être décidée par accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à une double condition : que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts et que la société à responsabilité limitée ait établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

Par ailleurs, les gérants doivent demander au tribunal la désignation d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le rapport établi est tenu à la disposition des associés. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs. Toute décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire désigné par justice dont la mission est d'apprécier, sous sa propre responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et celle des avantages particuliers dans les termes de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Une transformation effectuée en violation des présentes conditions est nulle.

Article 20.- Dissolution

I - La société peut être dissoute par décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

II - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l' associé unique ou l'assemblée des associés décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée , la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 42 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

III- La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour ou le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

IV - Conformément aux dispositions de l'article 36-2 de la loi du 24 juillet 1966, une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule société à responsabilité limitée. De même une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

En cas de violation de ces dispositions , tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées.

Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 21.- Liquidation

Dans tous les cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y est lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

<u>En cas de pluralité d'associés,</u> la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que se soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes les lettres, factures annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, ete pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Rédaction constitutive des statuts : à GAP, le 15 avril 1992.

Statuts mis à jour à PARIS, le 22 février 1999

Certifié conforme.

JDC DEVELOPPEMENT

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 50.000 F

SIEGE SOCIAL : 61 RUE FALGUIERE
75015 PARIS

STATUTS

Mis à jour le 5 mars 1999

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1.- Forme

La société JDC DEVELOPPEMENT a été constituée sous ses forme et dénomination actuelles aux termes d'un acte sous signatures privées en date à GAP (05) du quinze avril mil neuf cent quatre vingt douze, y enregistré le 19 mai 1992, folio 84 , numéro 270/2, publié dans le journal d'annonces légales « ALPES ET MIDI » du 1er mai 1992 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de GAP le 31 juillet 1992 sous le numéro 920675.

Elle est régie par les lois en vigueur et, notamment, par la Loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 modifié et tous les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 2.- Objet

La société a pour objet :

- la recherche, le développement et le négoce de logiciels informatiques et plus particulièrement dans le cadre des terminaux points de ventes,

- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similiaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3.- Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

JDC DEVELOPPEMENT

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement deds mots : « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » ete de l'énonciation du capital social.

Article 4.- Siège social

Le siège social est fixé à :

61 RUE FALGUIERE
75015 PARIS

Article 5.- Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Apports

Il a été apporté à la société lors de sa constitution une somme en numéraire de 50.000 F.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 F (cinquante mille francs) et divisé en 500 (cinq cent) parts sociales de 100 F (cent francs) chacune, entièrement souscrites et libérées et attribués aux associés, compte tenu des modifications statutaires intervenues depuis la constitution de la Société, à savoir :

-	à Monsieur Jacques DAIREAUX à concurrence de quatre cent vingt trois parts sociales, ci	423 parts
-	à Monsieur Claude ESQUIROL à concurrence de vingt cinq parts sociales, ci	25 parts
-	à Monsieur Joël JOLLY à concurrence de vingt cinq parts sociales, ci	25 parts
-	à Monsieur Jean Jacques ESQUIROL à concurrence de vingt cinq parts sociales, ci	25 parts
-	à Monsieur Guillaume BIDOU à concurrence de deux parts sociales, ci	2 parts
	Total des parts composant le capital social cinq cent, ci	500 parts

TITRE III

PARTS SOCIALES-CESSION DE PARTS

Article 8. - Parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social

Article 9.- Cession et transmission de parts sociales

Les cessions de parts sociales réalisées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Toute clause contraire est nulle.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois .

La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

Les parts sociales transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux, sont également soumises à agrément dans les mêmes conditions.

TITRE IV

GERANCE

Article 10.- Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée de leur mandat est fixée lors de leur nomination.

Article 11.- Pouvoirs des gérants

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans les rapports internes, lorsque la gérance n'est pas assurée par l'associé unique, on ne peut constituer hypothèque sur un immeuble social, ni nantir le fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisé par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision de l'assemblée.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 12- Rémunération des gérants

La rémunération du gérant est fixé par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

Article 13.- Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

TITRE V

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT

OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 14- Conventions soumises à procédure spéciale

Sous réserves des interdictions légales, les conventions intervenues entre la société et son gérant sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les conventions passées par l'associé unique et la société font simplement l'objet d'une mention au registre des décisions et ne font donc pas l'objet d'un rapport spécial du gérant ou du Commissaire aux Comptes , s'il en existe un, contrairement au régime général applicable aux sociétés à responsabilité limitée pluripersonnelles.

En cas de pluralité d'associés, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Les conventions conclues par un gérant non associé sont, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

Les dispositions des alinéas qui précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 - Conventions interdites

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'appliquent aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES
EXERCICE SOCIAL COMPTES SOCIAUX

Article 16: Décisions collectives

L'associé unique exerce les pouvoirs et les prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée convoquée par le gérant dispose des pouvoirs que les textes en vigueur et les présents statuts lui attribuent.

I - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions de l'article 33 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

II - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

III - Décisions ordinaires

Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 17 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 29 ci-dessus et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

IV- Décisions extraordinaires

Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

V - Vote, représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint , par un autre associé.ou tout autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

VI.- Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Article 17 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois.
Il commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social commence à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le 31 Décembre 1992.

Article 18.- Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le gérant non associé ou l'associé unique gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

La gérance dresse également le compte de résultats, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique ou s'il y a lieu l'assemblée des associés approuve les comptes dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE VII

TRANSFORMATION-DISSOLUTION

LIQUIDATION

Article 19.- Transformation

La société ne peut se transformer en société d'une autre forme que si elle comporte au moins le nombre minimum d'associés requis pour la société dont elle veut adopter la forme.

La transformation de la société en société en nom collectif en commandite simple ou en commandite par actions peut être décidée par accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à une double condition : que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts et que la société à responsabilité limitée ait établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

Par ailleurs, les gérants doivent demander au tribunal la désignation d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le rapport établi est tenu à la disposition des associés. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs. Toute décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire désigné par justice dont la mission est d'apprécier, sous sa propre responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et celle des avantages particuliers dans les termes de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Une transformation effectuée en violation des présentes conditions est nulle.

Article 20.- Dissolution

I - La société peut être dissoute par décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

II - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l' associé unique ou l'assemblée des associés décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée , la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 42 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

III- La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour ou le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

IV - Conformément aux dispositions de l'article 36-2 de la loi du 24 juillet 1966, une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule société à responsabilité limitée. De même une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

En cas de violation de ces dispositions , tout intéréssé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées.

Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 21.- Liquidation

Dans tous les cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y est lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

<u>En cas de pluralité d'associés,</u> la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que se soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes les lettres, factures annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, ete pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Rédaction constitutive des statuts : à GAP, le 15 avril 1992.

Statuts mis à jour à PARIS, le 5 mars 1999

Certifié conforme.

